

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Télégrammes de vœux à l'occasion du Nouvel An.
Télégrammes de félicitations et de vœux à l'occasion des fiançailles de S. A. S. Madame la Duchesse de Valentinois.
Affectation de S. A. S. le Prince Héritaire, en qualité de Lieutenant-Colonel au 1^{er} Etranger, à la Commission Interalliée de Gouvernement et de Plébiscite de Haute-Silésie.

PARTIE OFFICIELLE :

Loi portant prorogation des Lois nos 4, 5, 16 et déclarant les dispositions du § 2 de l'article 1099 du Code Civil applicables aux poursuites et accusations, en toutes matières, jusqu'au 30 novembre 1920.

Loi portant modification de la Loi n° 19, du 16 juillet 1919, relative aux Baux à loyer et aux Créances hypothécaires.

Loi portant obligation de faire connaître, par voie d'affiches, les logements à louer et les prix demandés pour la location.

Loi portant modifications aux articles 76 et 78 de l'Ordonnance de 1828, sur l'Enregistrement et le Timbre.

Ordonnance Souveraine nommant un Chancelier de Consulat.

Ordonnance Souveraine nommant les membres du Comité de l'Instruction Publique.

Ordonnance Souveraine nommant les membres de la Commission Administrative de l'Orphelinat.

Ordonnance Souveraine nommant un Professeur d'anglais au Lycée.

Ordonnance Souveraine nommant un Professeur de philosophie au Lycée.

Ordonnance Souveraine nommant un Professeur adjoint au Lycée.

Ordonnance Souveraine complétant les dispositions de la Loi du 16 juillet 1919.

Ordonnance Souveraine prorogeant les dispositions sur l'échéance des valeurs négociables.

Ordonnance Souveraine portant déclaration d'utilité publique.

Ordonnance Souveraine nommant un magistrat.

Arrêté municipal fixant le prix de la viande congelée.

GOUVERNEMENT PRINCIER :

Audience accordée par S. M. I. le Shah de Perse à S. Exc. le Ministre d'Etat.

Visite de S. Exc. le Ministre d'Etat aux Ecoles publiques.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif à la révision de la Liste électorale.

ECHOS ET NOUVELLES :

Présence de S. M. I. le Shah de Perse à la représentation de la Maladetta et visite de Sa Majesté à la villa Danichgah.

Cérémonie d'installation de M. le Curé de la Cathédrale. Manifestation de sympathie en l'honneur de M. Charles Palmaro.

Entrée de deux contre-torpilleurs français dans le Port de Monaco.

Tir aux Pigeons de Monaco.
Etat des Arrêts rendus par la Cour d'Appel.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte Carlo. — La Maladetta ; Le Roi ; La Passerelle.
Concert Classique.

VARIÉTÉS :

Notes sur les Fortifications du Palais de Monaco du treizième au dix-septième siècle (Suite).

Supplément au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 23 décembre 1919.

MAISON SOUVERAINE

A l'occasion du Nouvel An, M. Pingaud, Consul Général de France, a fait parvenir à S. A. S. le Prince Souverain, l'adresse dont la teneur suit :

Consul Général de France à Monaco
à Aide de Camp Prince de Monaco,
10, avenue Président-Wilson, Paris.

Les Français résidant à Monaco, toujours reconnaissants des bienfaits et de la protection éclairée de Votre Altesse Sérénissime, me chargent de l'honneur d'être leur interprète auprès d'Elle pour La prier de vouloir bien agréer, à l'occasion de la nouvelle année, leurs vœux de bonheur les plus respectueux et le témoignage renouvelé de leur attachement. Ils seraient heureux d'associer à ces hommages et à ces vœux le nom de Madame la Duchesse de Valentinois.

Monaco, le 1^{er} janvier 1920.

Son Altesse Sérénissime a fait répondre :

Aide de Camp Prince de Monaco
à Consul Général de France à Monaco.

Le Prince et la Duchesse de Valentinois remercient la Colonie Française pour les sentiments qu'elle leur fait exprimer par vous. Ils souhaitent à vos compatriotes de voir reprendre bientôt leur prospérité.

M. Pingaud a, d'autre part, adressé le télégramme suivant à S. A. S. le Prince Héritaire :

Consul Général de France à Monaco
à Aide de Camp Prince Louis de Monaco,
27, avenue Elysée-Reclus, Paris.

Les Français de Monaco, réunis à l'occasion du Premier Janvier, prient Votre Altesse Sérénissime de vouloir bien agréer les vœux qu'ils forment, au début d'une nouvelle année, pour Son bonheur personnel comme pour la prospérité de Sa Maison.

Le 1^{er} janvier 1920.

S. A. S. le Prince Louis a fait télégraphier à M. Pingaud :

Le Prince Héritaire est très touché de votre télégramme. Il remercie cordialement les Français de Monaco de leurs vœux et leur renouvelle l'assurance de Ses sentiments sympathiques.

Paris, le 5 janvier 1920.

A l'occasion des fiançailles de S. A. S. Madame la Duchesse de Valentinois, M. Reymond, Maire de Monaco, a fait parvenir à leurs Hautes destinations les télégrammes suivants :

Son Altesse Sérénissime Prince Monaco,
10, avenue Président-Wilson, Paris.

Le Maire, les Adjoints et les Membres du Conseil Communal tiennent à exprimer à Votre Altesse leurs respectueuses félicitations à l'occasion des fiançailles de Madame la Duchesse de Valentinois qui ont été apprises avec très vive satisfaction par toute la population.

REYMOND, Maire.

Son Altesse Sérénissime Prince Louis de Monaco,
10, avenue Président-Wilson, Paris.

Suis personnellement heureux vous adresser vives félicitations Municipalité et Conseil Communal pour les fiançailles de Madame la Duchesse de Valentinois. Profitons cet événement pour vous confirmer notre constant attachement.

REYMOND, Maire.

Madame la Duchesse de Valentinois,
10, avenue Président-Wilson, Paris.

Ai appris vos fiançailles avec joie. Mes Adjoints et les Conseillers communaux se joignent à moi pour vous adresser avec les plus vives félicitations les meilleurs vœux de bonheur en vous assurant de notre respectueux et fidèle attachement.

REYMOND, Maire.

S. A. S. le Prince Souverain a répondu :

Prince de Monaco à Reymond, Maire Monaco.

La Duchesse de Valentinois et moi nous sommes très touchés des sentiments que vos concitoyens manifestent par votre intermédiaire avec cette union. Nous avons tout d'abord présents dans notre esprit comme dans notre cœur les intérêts de la population monégasque.

D'autre part, S. A. S. le Prince Héritaire a adressé à M. Reymond le télégramme dont la teneur suit :

Reymond, Maire Monaco.

Vous remercie votre télégramme et vous prie transmettre à Municipalité et Conseil Communal toute ma grande satisfaction pour son contenu.

LOUIS.

S. A. S. le Prince Héritaire, Lieutenant-Colonel au 1^{er} Etranger, attaché à l'Etat-Major du Résident Général de France au Maroc, est affecté à la Commission Interalliée de Gouvernement et de Plébiscite de Haute-Silésie.

PARTIE OFFICIELLE**LOIS ***

LOI portant prorogation des Lois nos 4, 5, 16 et déclarant les dispositions du § 2 de l'article 1099 du Code Civil applicables aux poursuites et accusations, en toutes matières, jusqu'au 30 novembre 1920.

N° 24.

ALBERT 1^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER.

Sont prorogées jusqu'au 30 novembre 1920 :

1° La Loi n° 4, du 14 août 1918, établis-

* Les Lois nos 24, 25, 26 et 27 ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 29 janvier 1920.

sant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement de la Principauté ;

2° La Loi n° 5, du 14 août 1918, sur les déclarations, les réquisitions, les taxations, les spéculations illicites ;

3° La Loi n° 16, du 26 juin 1919, modifiant temporairement l'article 502 du Code de Procédure Civile.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 1099, paragraphe 2, du Code Civil, seront applicables aux poursuites et exécution en toutes matières jusqu'au 30 novembre 1920.

Le Président du Tribunal Civil statuera par ordonnance de référé exécutoire notwithstanding appel.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Château de Marchais, le vingt-deux janvier mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI portant modification de la Loi n° 19, du 16 juillet 1919, relative aux Baux à loyer et aux Créances hypothécaires.

N° 25.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER.

Un nouveau délai de trente jours, à partir du jour de la promulgation de la présente Loi, est accordé à tout mobilisé ou réformé qui, rendu à la vie civile, serait forclos dans l'exercice de ses droits, en matière de loyer, par suite des délais prévus dans les Ordonnances des 9 mars 1915 et 12 avril 1917, et dans la Loi n° 19, du 16 juillet 1919.

ART. 2.

L'article 26 et le premier alinéa de l'article 27 de la Loi n° 19, du 16 juillet 1919, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 26. — Toutes les instances en « réduction de loyer, résiliation et, le cas « échéant, prorogation de baux seront « portées devant une Commission arbitrale « composée de cinq membres, savoir :

« Le Premier Président ou un membre « de la Cour d'Appel désigné par lui, *Pré- « sident* ;

« Et quatre juges supplémentaires pris à « tour de rôle, sauf le cas d'empêchement « légitime, sur deux listes de douze mem- « bres chacune, arrêtées par le Ministre « d'Etat et composées, l'une de proprié- « taires et l'autre de locataires de la Prin- « cipauté.

« Avant de siéger, les juges supplémen- « taires prêteront serment de remplir fidè- « lement la mission qui leur est confiée et « de garder le secret des délibérations.

« Les juges supplémentaires peuvent être « récusés :

« 1° Quand ils ont un intérêt personnel à « la contestation ;

« 2° Quand ils sont parents ou alliés « d'une des parties en ligne directe et en « ligne collatérale jusqu'au 4° degré inclu- « sivement ou quand ils sont parents entre « eux dans les mêmes conditions ;

« 3° Si, dans l'année qui a précédé la « récusation, il y a eu action judiciaire, cri- « minelle ou civile entre eux et l'une des « parties ou son conjoint, ou ses parents et « alliés en ligne directe ;

« 4° S'ils ont donné un avis écrit dans « l'affaire ;

« 5° S'ils sont patrons, ouvriers ou em- « ployés des parties en cause.

« La partie qui veut récuser un juge « supplémentaire est tenue de former la « récusation avant tout débat et d'en expo- « ser les motifs dans une déclaration qu'elle « remet revêtue de sa signature au greffier.

« Il est statué souverainement et sans « délai par le Président de la Commission « qui prononce également sur les causes « d'empêchement que les juges supplémen- « taires proposent. »

« ART. 27 (1^{er} alinéa). — Il sera, dans tous « les cas, procédé à un préliminaire de con- « ciliation devant le Président de la Com- « mission arbitrale ou le magistrat par lui « désigné. »

ART. 3.

Les autres dispositions de la Loi n° 19, du 16 juillet 1919, pourront être modifiées, jusqu'au 31 janvier 1920, par voie d'Ordonnance Souveraine, après avis du Conseil d'Etat.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente Loi sont et demeurent abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Château de Marchais, le vingt-trois janvier mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI portant obligation de faire connaître par voie d'affiches les logements à louer et les prix demandés pour la location.

N° 26.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER.

Les propriétaires, principaux locataires, gérants d'immeubles et de pensions de famille sont tenus de faire connaître, par voie d'affiches, les logements destinés à la location qui se trouvent vacants dans leurs immeubles. L'affiche devra porter l'indication des prix de location demandés.

ART. 2.

Les obligations édictées par la présente loi seront sanctionnées par une amende de cinq cents à dix mille francs (500 à 10.000).

L'article 471 du Code Pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Château de Marchais, le vingt-six janvier mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI portant modifications aux articles 76 et 78 de l'Ordonnance de 1828, sur l'Enregistrement et le Timbre.

N° 27.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 76 et 78 de l'Ordonnance du 29 avril 1828, sur l'Enregistrement et le Timbre, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 76. — Sont assujettis au droit de « timbre établi en raison de la dimension, « tous les papiers à employer pour les actes « et écritures soit publics, soit privés, « savoir :

« Les actes des notaires et les extraits, « copies et expéditions qui en sont délivrés ; « Ceux des huissiers et les copies et ex- « péditions qu'ils en délivrent ;

« Les actes et les procès-verbaux des « gardes et de tous employés ou agents « ayant droit de verbaliser, et les copies qui « en sont délivrées ;

« Les actes et jugements de la justice de « paix, de la police ordinaire, des tribu- « naux et des arbitres et les extraits, copies « et expéditions qui en sont délivrés ;

« Les actes des avocats-défenseurs près « les tribunaux et les copies ou expéditions « qui en sont faites ou signifiées ;

« Les consultations, mémoires, observa- « tions et précis, signés des hommes de loi, « et défenseurs ;

« Les pétitions, les soumissions ; « Les registres de l'autorité judiciaire où « s'écrivent les actes sujets à l'Enregistre- « ment et les répertoires des greffiers ;

« Ceux des notaires, huissiers, courtiers « et autres officiers publics et ministériels et « leurs répertoires ;

« Et généralement tous actes et écritures, « minutes de lettres, extraits, copies et ex- « péditions, soit publics, soit privés, devant « ou pouvant être produits en justice et y « faire foi. »

« ART. 78. — Sont exemptés du droit et « de la formalité du timbre, savoir :

« Les minutes en général de tous les actes, « arrêtés, décisions et délibérations de l'Ad- « ministration publique et de tous les éta- « blissements publics, dans tous les cas où « aucun de ces actes n'est sujet à l'enregis- « trement sur la minute et les extraits, « copies ou expéditions qui s'expédient ou « se délivrent par une administration publi- « que ou à un fonctionnement public, lors- « qu'il y est fait mention de cette destina- « tion ;

« Tous les comptes des comptables pu-
« blics ;
« Les écrits libératoires d'ordre des ad-
« ministrations publiques, ainsi que tous
« titres emportant libération des sommes
« dont le Trésor sera débiteur ;
« Les quittances, même celles entre par-
« ticuliers, pour créances ou sommes non
« excédant dix francs, quand il ne s'agira
« pas d'un acompte ou d'une quittance
« finale sur une plus forte somme ;
« Les certificats d'indigence, les actes de
« police générale et de vindicte publique, et
« les copies des pièces de procédure crimi-
« nelle qui doivent être délivrés sans frais ;
« Les registres de toutes les administra-
« tions publiques et des établissements pu-
« blics pour ordre et administration géné-
« rale ;
« Ceux des aubergistes, maîtres d'hôtels,
« garnis et logeurs sur lesquels ils doivent
« inscrire les noms des personnes qu'ils
« logent ;
« Et tous écrits qui sont exempts du droit
« par toutes autres lois ou ordonnances
« spéciales. »

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la pré-
sente Loi sont et demeurent abrogées.

La présente loi sera promulguée et exécutée
comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Château de Marchais, le vingt-
sept janvier mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2815.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mario Ponzetti est nommé Chancelier
du Consulat de Notre Principauté à Genève
(Suisse).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur
des Services Judiciaires et Notre Directeur
du Service des Relations Extérieures sont
chargés de la promulgation et de l'exécu-
tion de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais,
le vingt-deux janvier mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2816.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances en date du 1^{er} juin
1858 et du 1^{er} janvier 1903, sur l'Instruc-
tion publique :

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, Membres
du Comité de l'Instruction publique :

MM. le Chanoine Accica,
Eugène Allain,

MM. Charles Aureglia,
Fulbert Aureglia,
Louis Aureglia,
Louis Bellando de Castro,
Henri Jantet,
Léon Labande,
le Docteur Marsan,
Joseph Maurel,
Alexandre Noghès,
le Chanoine Pauthier,
le Docteur Richard,
François Roussel,
le Chanoine de Villeneuve,
Paul de Villeneuve.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur
des Services Judiciaires et Notre Ministre
d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de la promulgation et de l'exécu-
tion de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais,
le vingt-trois janvier mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2817.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances en date des 8 octobre
1889 et 1^{er} janvier 1903 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, Membres
de la Commission Administrative de l'Or-
phelinat :

MM. Albin Harnisch,
Gervais Maurel,
Charles Palmaro,
Paul de Villeneuve,
le Chanoine Pauthier, secrétaire.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur
des Services Judiciaires et Notre Ministre
d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de la promulgation et de l'exécu-
tion de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le
vingt-trois janvier mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2818.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 25 septembre
1910, relative au Lycée de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Forné, Agrégé d'anglais, Professeur
d'anglais au Lycée d'Elbeuf, mis à la dispo-
sition du Gouvernement Princier par le
Gouvernement Français, est nommé Pro-
fesseur d'anglais au Lycée de Monaco, en
remplacement de M. Aviron, appelé à une
autre résidence.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur

des Services Judiciaires et Notre Ministre
d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de la promulgation et de l'exé-
cution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le
vingt-trois janvier mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2819.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 25 septembre
1910, relative au Lycée de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lunel, Professeur agrégé de philo-
sophie au Lycée d'Avignon, mis à la dispo-
sition du Gouvernement Princier par le
Gouvernement Français, est nommé Pro-
fesseur de philosophie au Lycée de Monaco,
en remplacement de M. Laporte, appelé à
une autre résidence.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur
des Services Judiciaires et Notre Ministre
d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de la promulgation et de l'exé-
cution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le
vingt-trois janvier mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2820.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 25 septembre
1910, relative au Lycée de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Banio, Licencié ès-lettres, Professeur
adjoint (1^{er} ordre) au Lycée de Montpellier,
mis à la disposition du Gouvernement
Princier par le Gouvernement Français, est
nommé Professeur adjoint (1^{er} ordre) au
Lycée de Monaco, en remplacement de M.
Pizard, appelé à d'autres fonctions.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur
des Services Judiciaires et Notre Ministre
d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de la promulgation et de l'exé-
cution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le
vingt-trois janvier mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2821.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 9 mars 1915 et
12 avril 1917 ;

Vu les Lois des 16 juillet 1919 et 23 jan-
vier 1920 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions ci-après seront ajoutées à la Loi susvisée du 16 juillet 1919, où elles formeront les articles 21^{bis} et 26^{bis}.

« ART. 21^{bis}. — Lorsqu'une conciliation interviendra devant le magistrat conciliateur, procès-verbal en sera dressé par ce dernier, qui renverra les parties à l'une des plus prochaines audiences de la Commission arbitrale; sur le vu du procès-verbal, la Commission homologuera l'accord et arbitrera d'office l'indemnité, s'il y a lieu.

« Si une convention écrite est intervenue à l'amiable entre les parties en dehors de toute procédure et sans comparution devant le magistrat conciliateur, ou postérieurement à celle-ci, le propriétaire qui croira avoir droit à une indemnité pourra se présenter directement et sans autre formalité devant le Président ou son délégué. Ce magistrat le renverra à l'une des plus prochaines audiences de la Commission arbitrale. Sur le vu de la convention écrite, la Commission homologuera l'accord et arbitrera d'office l'indemnité, s'il y a lieu.

« ART. 26^{bis}. — Les instances actuellement pendantes ou qui seraient ultérieurement engagées devant le Tribunal spécial et le Tribunal arbitral seront renvoyées d'office devant la Commission arbitrale lorsque cette dernière juridiction se trouvera saisie d'un litige entre les mêmes parties et relatif à la location du même immeuble ou du même fonds de commerce.

« La mutation de rôle sera opérée par les soins du Greffier dès que, soit le Tribunal spécial ou le Tribunal arbitral, soit la Commission arbitrale, aura, sur la simple indication de l'une des parties, reconnu l'existence des conditions ci-dessus requises. »

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-quatre janvier mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2822.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Lois N° 6 du 14 août 1918, 17 du 27 juin 1919, 23 du 30 décembre 1919 ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 12 août, 8 et 29 septembre, 1^{er} novembre et 1^{er} décembre 1914, 1^{er} janvier, 1^{er} mars, 22 avril, 23 juillet 1915, 18 janvier, 25 mars, 20 mai, 13 décembre 1916, 19 juin 1917, 28 décembre 1918, 22 mars, 29 juin et 31 décembre 1919 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions actuellement en vigueur sur l'échéance des valeurs négociables sont

prorogées provisoirement, au profit des débiteurs rentrant dans l'une des catégories ci-après :

1° Les débiteurs qui sont ou ont été mobilisés ;

2° les héritiers de ceux-ci, à raison des obligations contractées par leurs auteurs ;

3° les Sociétés en nom collectif dont tous les associés et les Sociétés en commandite simple, dont tous les gérants sont ou ont été mobilisés.

ART. 2.

Le moratorium des échéances prendra fin, à l'égard des débiteurs autres que ceux visés par l'article 1^{er} de la présente Ordonnance, à la date du 1^{er} février 1920.

La liquidation et le paiement des sommes demeurées impayées, par application des Lois et Ordonnances relatives à la prorogation des échéances, s'effectueront conformément aux dispositions ci-après.

ART. 3.

L'échéance des valeurs négociables souscrites antérieurement au 2 août 1914 et échues originairement depuis le 31 juillet 1914, est prorogée de soixante-sept mois, date pour date, à partir du jour de leur échéance originaire.

A défaut d'une date correspondant dans le soixante-septième mois à la date de l'échéance originaire, la valeur négociable sera considérée comme échue le dernier jour de ce soixante-septième mois.

ART. 4.

Dans les délais de prorogation prévus à l'article précédent, le porteur ou le créancier ne pourra pas refuser un paiement partiel, pourvu qu'il soit au moins du quart du principal.

Toute somme ainsi payée ne pourra être inférieure à 50 francs, sauf celle qui sera afférente au dernier des termes.

Les intérêts seront exigibles à chaque terme pour la portion du principal payée par le débiteur.

Chaque paiement partiel sera mentionné sur le titre par le porteur qui en donnera quittance.

Cette quittance sera exemptée du droit du timbre.

ART. 5.

Il ne pourra être dressé de protêt.

Le défaut de paiement sera constaté par une lettre recommandée, adressée par le porteur au débiteur et suivie d'un avis de réception.

ART. 6.

Pendant les trente derniers jours, précédant l'échéance, telle qu'elle est fixée par l'article 2 de la présente Ordonnance, le débiteur pourra obtenir des délais supplémentaires par ordonnance du Président du Tribunal rendue sur requête, le porteur entendu ou dûment appelé par lettre recommandée à lui adressée par le greffier.

Si le porteur ne s'est pas fait connaître au débiteur avant l'échéance, des délais supplémentaires pourront être demandés au Président du Tribunal à partir de la présentation de la valeur négociable, tant que le porteur n'aura pas exercé de poursuites

devant le Tribunal, conformément à l'article suivant.

La prolongation des délais supplémentaires et précédemment obtenus pourra être, selon les circonstances, accordée une ou plusieurs fois par le Président du Tribunal.

La requête et l'ordonnance du Président ne donneront lieu à aucun frais et seront dispensées des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 7.

Dix jours francs après la date de l'avis de réception de la lettre recommandée constatant, conformément à l'article 4, le défaut de paiement, le débiteur pourra être poursuivi sans protêt préalable.

Toutefois, aucune poursuite ne sera possible qu'en vertu d'une permission du Tribunal accordée sur la requête du porteur, sauf dans le cas de rejet d'une demande de délai formée par le débiteur ou d'expiration des délais accordés par le Président du Tribunal sans que le débiteur se soit acquitté.

Le Tribunal, saisi d'une demande formée dans l'un des cas précédents, pourra, par dérogation à l'article 121 du Code de Commerce, accorder des délais pour le paiement.

Le seul défaut de poursuite, dans le cas où il en peut être exercé, n'engagera pas la responsabilité du porteur envers les endosseurs, le tireur et les autres garants du paiement.

ART. 8.

L'application des articles 125 à 135 inclusivement du Code de Commerce demeurera suspendue en ce qui concerne les valeurs négociables régies par les dispositions précédentes.

ART. 9.

Le paiement des fournitures de marchandises faites antérieurement au 2 août 1914 sera exigible soixante-sept mois, date pour date, à compter du jour de l'exigibilité fixée primitivement par la convention des parties.

Toutefois, les créanciers ne pourront refuser des paiements partiels faits dans les conditions déterminées par l'article 4 de la présente Ordonnance.

Les débiteurs pourront obtenir des délais supplémentaires conformément aux articles 6 et 7, et des poursuites ne pourront être exercées que sous les conditions indiquées dans l'article 7.

ART. 10.

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux sommes dues avec échéance à raison d'avances faites antérieurement au 2 août 1914, en compte ou à découvert, ainsi qu'à toutes avances faites antérieurement à la même date sur des valeurs mobilières et sur des effets de commerce.

Pour les sommes dues sans échéance à raison d'avances faites antérieurement au 2 août 1914, le remboursement pourra en être réclamé à partir du 1^{er} mars 1920, à charge, par le créancier, d'observer, en outre, s'il y a lieu, les délais de préavis stipulés et sans préjudice de l'application des articles 4 et 6, des alinéas 2 et 3 de l'article 7 de la présente Ordonnance.

En matière d'avance sur titres, il pourra être décidé par le Président du Tribunal, ou par le Tribunal, qu'il sera sursis à la réalisation du gage, alors même que les débiteurs n'obtiendraient pas les délais par eux demandés et que les poursuites seraient autorisées.

ART. 11.

La délivrance, notamment contre reçu, contre chèque présenté par le tireur lui-même, contre lettre de crédit, des dépôts, espèces et soldes créditeurs de comptes courants, dans les banques ou établissements de crédit ou de dépôt, aura lieu dorénavant sans restriction, conformément aux conventions originaires des parties.

ART. 12.

Toutes les dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 13.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-quatre janvier mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2823.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la délibération du Conseil National, en date du 27 novembre 1913 ;

Vu le projet présenté par le Service des Travaux Publics, en date du 14 novembre 1918 ;

Vu les délibérations du Conseil National, en date des 18 septembre 1918 et 10 avril 1919 ;

Considérant que l'exécution des travaux prévus à ce projet exige l'occupation de diverses propriétés indiquées au plan du dit projet ;

Vu l'article premier de l'Ordonnance du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux prévus au projet du Service des Travaux Publics, en date du 14 novembre 1918, pour l'élargissement de la place des Moulins entre le boulevard, la place et la descente des Moulins.

ART. 2.

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant dix jours à la Mairie de Monaco, pour être ensuite statué conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 21 avril 1911.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-cinq janvier mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2824.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, ensemble les présentations annexées du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général ;

Vu les articles 2 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, sur l'Organisation judiciaire, et 3, n° 2, de l'Ordonnance réglementaire du 9 mars 1918 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri-François-André Gard, Avocat à la Cour d'Appel de Montpellier, est nommé Substitut du Procureur Général, en remplacement de M. Marcel de Souza Barros, décédé.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-cinq janvier mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de Monaco,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1919, sur la Police Municipale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1^{er} février 1920, la viande congelée sera débitée par les bouchers agréés par l'Administration Municipale aux prix ci-après :

Bœuf (avec os) : collet, bout de poitrine, flanchet, 1 fr. 80 le kilo.

Poitrine, 3 fr. 20 ; milieu de jarret, plate côte, 3 fr. 50.

Bœuf (sans os) : épaule, 5 fr. 50 ; culotte, gîte à la noix, galinette, 5 fr. 80 : tranche à beefsteack, faux-filet, 7 fr. 75 ; rumsteack, filet entier, 8 fr. 05 ; filet milieu, 8 fr. 65.

Mouton : poitrine, collet, 1 fr. 65 ; épaule, 4 fr. 15 ; filet, selle carré, 5 fr. 35 ; gigot entier, 6 fr. 15.

ART. 2. — L'Arrêté du 8 octobre 1919 est abrogé. — Les dispositions de l'Arrêté du 16 avril 1919 non contraires au présent Arrêté sont maintenues.

Monaco, le 26 janvier 1920.

Le Maire : S. REYMOND.

GOVERNEMENT PRINCIER

S. M. I. le Shah de Perse est arrivé mercredi dernier dans la Principauté où Il réside incognito.

Sa Majesté Impériale a reçu samedi, à 3 heures, S. Exc. le Ministre d'Etat, accompagné de MM. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement à l'Intérieur, et Palmaro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

Après les présentations d'usage, le Ministre a prié Sa Majesté d'agréer les souhaits de bienvenue du Gouvernement Princier, ajoutant que S. A. S. le Prince l'avait chargé d'informer Sa Majesté que la loge princière était mise à Sa disposition pendant toute la durée de Son séjour.

Sa Majesté Impériale, dont l'accueil a été des plus bienveillant, a bien voulu dire à M. le Ministre d'Etat combien Elle appréciait la courtoisie de sa démarche et l'a prié de remercier le Prince de Sa gracieuse attention.

Continuant la visite des écoles, M. le Ministre d'Etat, accompagné de M. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, de M. Reymond, Maire de Monaco, et de M. Paul de Villeneuve, Inspecteur des Ecoles, s'est rendu, hier matin vers 10 heures, à l'Ecole communale des garçons, où il a été reçu par le T. C. Frère Théozone Denis, directeur, entouré de ses collaborateurs.

Les enfants, réunis dans le préau, orné pour cette occasion de jolies plantes vertes, entonnèrent à son arrivée l'*Hymne Monégasque*. Puis, un élève, Millo Fernand, s'approchant de M. le Ministre d'Etat, dit un petit compliment de circonstance.

M. Le Bourdon répondit en termes particulièrement aimables, et leur annonça l'heureuse nouvelle qu'il avait apprise la veille : les fiançailles de S. A. S. la Duchesse de Valentinois avec le Comte Pierre de Polignac.

Avant de se retirer, Son Excellence a témoigné sa vive satisfaction aux maîtres et, aux applaudissements des élèves, leur accorda un jour de congé.

M. le Ministre d'Etat et les autorités qui l'accompagnaient se rendirent ensuite à l'école communale des Dames de Saint-Maur, où ils arrivèrent vers 10 h. et demie.

Reçus par M^{me} la directrice et ses dévouées collaboratrices, ils furent conduits au préau, entourés par les enfants de l'Asile.

Une petite fille, Renée Rolland, dit un très gentil compliment auquel M. Le Bourdon répondit par des paroles affectueuses.

Il leur annonça de même les fiançailles de S. A. S. la Duchesse de Valentinois avec le Comte Pierre de Polignac, et les enfants manifestèrent leur joie en applaudissant avec enthousiasme.

M. le Ministre d'Etat s'est vivement intéressé aux enfants de l'Asile, et il a assisté à leur repas.

Vers 11 heures, M. le Ministre d'Etat a quitté l'Etablissement en accordant aux élèves un jour de congé.

AVIS & COMMUNIQUÉS

AVIS

Le Maire de Monaco a l'honneur d'informer les électeurs que, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'Ordonnance du 7 mai 1910, les demandes en inscription ou en radiation sur la liste électorale de 1920 doivent être formées, à peine de déchéance, dans le délai de quinze jours, à partir d'aujourd'hui, au Secrétariat de la Mairie où sont déposés les tableaux contenant les modifications apportées à cette liste.

Monaco, le 3 février 1920.

Le Maire : S. REYMOND.

ECHOS & NOUVELLES

S. M. I. Sultan Ahmed Schah, accompagné d'un de Ses Oncles, de Son Chambellan, de Son Médecin et de Son Secrétaire particulier, a assisté, vendredi soir, au Casino, dans la loge princière que S. A. S. le Prince avait fait mettre à Sa disposition; à une très brillante représentation de *la Maladetta*.

Précédé par M. Izard, Commissaire du Gouvernement, Sa Majesté Impériale a été reçue à l'entrée du Théâtre par Son Exc. le Ministre d'Etat, M. Gallépe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. Mauran, Secrétaire général du Ministère d'Etat, et M. Comte-Offenbach, directeur du Théâtre de Monte Carlo.

S. M. I. Sultan Ahmed Schah a paru vivement s'intéresser aux danses de *la Maladetta*.

Le mercredi précédent, Sa Majesté Impériale, accompagnée de Sa suite, s'était rendue à la villa Danichgah, appartenant à S. A. le Prince Mirza Riza Khan.

Sa Majesté, reçue par M. Izard, ami personnel du Prince, et par le fils de Son Altesse, a visité la villa et le musée et a daigné manifester Son intérêt pour les belles collections d'antiquités persanes qui s'y trouvent rassemblées.

Dimanche matin, à 9 heures et demie, a eu lieu, à la Cathédrale de Monaco, la cérémonie d'installation de M. l'Abbé Emmanuel Cotet, aumônier de l'Hôtel-Dieu de Paris, nommé Curé de la Cathédrale par Ordonnance Souveraine du 17 janvier dernier.

Le successeur de M^{sr} Mercier, qui appartenait au diocèse de Moulins, a été, durant trente ans, missionnaire en Orient. Il a été également recteur des Collèges du Caire et d'Alexandrie pendant douze ans.

Le nouveau Curé de la Cathédrale, qui n'est pas un inconnu à Monaco, a la réputation d'un administrateur avisé et d'un orateur éloquent.

La cérémonie était présidée par M. le Chanoine Pauthier, Vicaire capitulaire du diocèse, entouré de tout le clergé.

Aux places réservées, nous avons noté la présence de M. Joseph Palmaro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, représentant le Gouvernement; M. Eugène Marquet, Président du Conseil National; M. Suffren Reymond, Maire de Monaco; des membres du Conseil National et Communal; bon nombre de fonctionnaires de la Principauté; les membres du Conseil de Fabrique et les Marguilliers de la Cathédrale.

Après l'Evangile, le nouveau Curé a adressé à l'auditoire une éloquente allocution.

A l'issue de la grand'messe qui avait suivi la cérémonie de l'installation, M. le Curé Cotet a reçu, dans la sacristie, les personnalités et les fonctionnaires présents à cette cérémonie.

Une manifestation de sympathie a eu lieu récemment en l'honneur de M. Charles Palmaro, Administrateur des Domaines, Lieutenant de réserve dans l'armée française.

Un groupe d'amis a offert à ce vaillant officier un objet-souvenir pour lui témoigner la satisfaction unanimement ressentie par son entourage pour sa récente promotion dans la Légion d'Honneur. La Croix des braves ne pouvait être mieux attribuée, elle est la récompense du courage et de l'abnégation dont il a fait preuve en entraînant sa compagnie à l'assaut, tombant grièvement blessé face à l'ennemi.

Parmi les assistants, on remarquait, auprès de son jeune fils Auguste, son frère, Joseph Palmaro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances; MM. Reymond, Maire; Bertoni, Conseiller d'Etat, Directeur de l'Enregistrement; Mauran, Conseiller d'Etat, Secrétaire général du Ministre

d'Etat; Noghès, Trésorier général; Louis Notari, Chauvet, Ingénieurs; Pauchard, Professeur au Lycée; Alexandre Levame, Vérificateur des Finances; Eymin, notaire; Michel, Barbier, Delaye,

M. Mauran, au nom des amis du nouveau légionnaire et M. Pauchard, en qualité de frère d'armes, ont félicité en excellents termes M. Charles Palmaro, lequel, très touché par cette démonstration amicale, a remercié en termes émus.

Le contre-torpilleur *Mangini*, commandé par le Capitaine de corvette Aubert et le contre-torpilleur *Enseigne-Roux*, commandé par le Capitaine de corvette Roquebert, appartenant à la première armée navale, sont entrés, dimanche matin, dans notre port.

Ces deux unités, venues à Monaco pour rehausser la fête donnée par le Comité de Bienfaisance de la Colonie Française, se sont rangées le long du quai du Commerce, où le public s'est rendu nombreux durant toute la journée, pour visiter ces deux navires.

TIR AUX PIGEONS DE MONACO

Le Prix des Portugais (handicap) a réuni, mercredi 28 janvier, 47 tireurs. Lord Rendlesham, tuant 8 sur 8, premier. MM. le Capitaine Greig et le Baron de Vinck, 7 sur 8, deuxièmes.

Vendredi 30^e janvier, 56 tireurs ont pris part au Prix des Muguets (handicap). MM. Fauquet, Pitto et Cuomo, tuant 8 sur 8, premiers. MM. le Comte de Méré et Maton, 7 sur 8, quatrièmes.

62 tireurs participèrent, samedi 31 janvier, au Prix Australie (série). MM. Plévins et E. Moore, tuant 7 sur 7, premiers. MM. le Capitaine Bleu, Goncette et Locatelli, 6 sur 7, troisièmes.

La Grande Poule d'Essai, à 26 mètres, disputée par 82 tireurs, hier lundi 2 février, a donné les résultats suivants: MM. Buttafava et Cacciari, tuant 13 sur 13, premiers, partagent 9.290 francs. M. le Comte de Méré, 12 sur 13, troisième, gagne 2.065 francs. M. le Marquis Strozzi, 10 sur 11, quatrième, gagne 1.475 francs.

Dans son audience du 26 janvier 1920, la Cour d'Appel a rendu les arrêts suivants:

E. M.-L., charretier, né le 30 août 1881, à Nice, demeurant au Cap-d'Ail. — Appel par le Ministère Public d'un jugement correctionnel, en date du 4 novembre 1919, qui a condamné E. à six jours de prison et 16 francs d'amende, avec sursis, pour abus de confiance: jugement confirmé, mais retrait du sursis (par défaut).

A. J.-H.-F., mécanicien, né le 24 novembre 1888, à Barcelone (Espagne), demeurant à Nice. — Appel par le Ministère Public d'un jugement correctionnel, en date du 11 novembre 1919, qui a condamné A. à vingt jours prison (avec sursis) et 16 francs d'amende pour escroquerie: jugement confirmé, mais retrait du sursis (par défaut).

Dans son audience du 29 janvier 1920, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants:

D. K., marchand ambulant, né en 1879, à Fort-National (Algérie), demeurant à Nice. — Outrage à agent: six jours de prison.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

La Maladetta.

Sur un argument, non, certes, dénué de saveur et d'accent, puisé dans une poétique légende du Midi de la France, M. Paul Vidal a écrit une musique intelligemment et artistement adaptée aux exigences du scénario. L'arrangement des motifs populaires

atteste une ingéniosité dans *le faire* et une sûreté de *métier* qui valent d'être signalées. La phrase d'orchestre qui accompagne, blasonne et caractérise la fée des neiges est d'une mélancolie frissonnante. La valse, les pizzicati et surtout les danses des gitanes ne sont pas des pages à dédaigner, loin de là. Enfin, le public aime la musique de *la Maladetta*. Que demander de plus?

L'interprétation du ballet de MM. Gailhard et Vidal comporte deux rôles féminins principaux et d'égale importance que se partagent, à l'Opéra de Paris, les Etoiles: Mauri et Subra.

Ici, ces deux rôles étaient tenus par M^{lles} Johnson et Ratteri.

Peut-être, le succès de M^{lle} Johnson eut-il été plus franc si, au lieu de vouloir danser *la Fée des Neiges*, cette artiste es-pointes avait eu la bonne idée d'incarner le personnage de Lélia, plus en rapport avec ses moyens, répondant mieux à son tempérament.

Car, qu'elle le veuille ou non, M^{lle} Johnson est une danseuse aimable, qui, dans son propre intérêt, doit se garder de causer à son amabilité nulle peine même légère.

Les danses de caractère, où il faut déployer de la force, faire montre de pittoresque et de brio, afficher parfois de l'audace dans les attitudes et, souvent, se déhancher avec crânerie, ne sont guère son affaire. A chacune son lot. Assurément, M^{lle} Johnson n'est jamais indifférente. Mais, lorsqu'un rôle ne rentre pas dans la norme de ses aptitudes, pour arriver à en donner l'impression, à en rendre l'expression, elle en fait trop et, voyez l'ironie, ce trop ne semble pas assez. Cela sent le travail, l'effort; l'harmonie fait défaut, aussi bien dans le geste que dans la danse. Et c'est dommage, étant données les réelles qualités dont est féru M^{lle} Johnson.

M^{lle} Ratteri, elle, n'a pas eu à dépenser beaucoup de peine, ni à se surmener outre mesure pour interpréter à la perfection le très joli rôle de Lélia. Son talent qui grandit de jour en jour, son charme, sa grâce ont fait merveille. Et le public, par ses applaudissements, et en décernant à l'un de ses pas les honneurs du *bis*, a prouvé à M^{lle} Ratteri combien il appréciait la sûreté et l'élégance de sa danse, non exempte d'autorité. Une jeune ballerine d'une étonnante légèreté: M^{lle} Dastra, s'est particulièrement distinguée. Et M^{lles} Pelucchi, Canavero, Derville, Mariani, etc., ainsi que MM. de Tondeur et Baglioni ont droit à des éloges. Mise en scène, décors et costumes d'une belle magnificence.

Le Roi.

De toutes les pièces frétilantes, jolies et d'un parisianisme délicieux, dont le théâtre est redevable à MM. de Flers et de Caillavet, *le Roi* est une de celles qui obtinrent le succès le plus vif. Ce n'est pas la meilleure. Pourtant, en la circonstance, le spirituel Emmanuel Arène était le collaborateur des deux écrivains aimés.

Chose assez surprenante, dans *le Roi*, où les drôleries abondent, les auteurs ont l'outil moins léger que dans *les Sentiers de la Vertu*, *le Bois sacré*, *Papa* et *Primerose*. Souvent, les effets sont gros, la plaisanterie est exagérée et la caricature des personnages volontiers poussée jusqu'à l'outrance.

Évidemment, le monde grouillant et bruyant de la politique compte nombre de singuliers polichinelles.

Mais, s'ils offrent prise à la critique par plus d'un côté, les ministres ne sont pas précisément des goujats. Ils ne dévalisent pas les boîtes de cigares dans les maisons où ils sont conviés à dîner, et il ne fait pas doute qu'ils se tiennent dans un salon autrement que « l'excellence » qui déambule brutalement à travers les actes du *Roi*. La qualité de ministre ne rend pas, fatalement, un homme mal élevé. Et puis, les femmes des députés, en admettant que quelques-unes aient été midinettes, ont tout de même une autre tenue que la femme de l'honorable Bourdier. La femme est un être qui s'adapte rapidement au milieu où elle se trouve transportée et qui prend avec facilité le ton qui convient à la position

qu'elle occupe. Si elle ne réussit pas à s'assimiler complètement ce qu'on est convenu d'appeler les belles manières, il est certain que sa finesse naturelle la guide et lui crie casse-cou lorsque son manque d'éducation première l'expose à faire un faux pas.

En tous cas, ce n'est pas une raison parce qu'on est l'épouse d'un représentant du peuple pour se conduire, en toute occasion, comme une vulgaire fille.

Nous n'ignorons pas les privilèges de la satire et nous ne contestons pas à des auteurs d'esprit et de talent le droit de faire ce qui leur plaît.

Aristophane, en son temps, s'est permis une foule de choses d'une audace vertigineuse. Seulement, voilà, Aristophane défendait des idées et tentait de ramener la démocratie athénienne aux grandes traditions des âges héroïques de la Grèce. Tous les moyens lui étaient excellents pour attaquer le démagogue Cléon, lequel, selon lui, entraînait le peuple dans des voies funestes.

Nous ne pensons pas que les visées de MM. de Flers, de Caillavet et Arène aient été aussi hautes que celles d'Aristophane. Leur but est sensiblement différent. Ceci dit, il faut reconnaître que *le Roi* est une pièce pleine de trouvailles et de comiques sobresauts qui, en dépit de ses parties trop appuyées, de ses charges poussées à l'extrême, amuse énormément le public, toujours très satisfait de voir railler et ridiculiser, même outre mesure, sur la scène d'un théâtre, ces maîtres d'un moment qui exécutent sur la scène politique de si stupéfiantes cabrioles.

La Passerelle.

La Passerelle est une comédie aimable, gentille et d'une agréable légèreté, où rien ne heurte, où l'originalité elle-même affecte une excessive discrétion.

L'esprit facile y court à fleur de scènes et l'ensemble est plaisant.

M^{lle} Provost, habillée à ravir, tint en comédienne experte et charmante le principal personnage de la pièce. Et MM. Matrat, Argentin et M^{lle} Farna donnèrent joyeusement la réplique à leur exquisite camarade.

Il y eut du succès pour tout le monde. A. C.

CONCERT CLASSIQUE

Par suite d'une indisposition, M. Léon Jehin n'a pu conduire le dernier Concert Classique. Espérons que l'éminent Maître de Chapelle de S. A. S. le Prince de Monaco sera bientôt rétabli et pourra, à nouveau, déployer, pour la plus grande satisfaction du public, sa maîtrise en l'art de diriger l'orchestre.

A. C.

VARIÉTÉS

Notes sur les Fortifications du Palais de Monaco du treizième au dix-septième siècle.

(Suite.)

LA REFAÇON DU FRONT ANTÉRIEUR PENDANT LE XIV^e SIÈCLE.

De 1215 à 1341, les renseignements documentaires sur le Château de Monaco font défaut.

Est-il admissible que pendant cent vingt-six ans rien n'aurait été entrepris pour en améliorer l'armement ?

Il est vrai que, durant un siècle, la Seigneurie génoise a joui à Monaco d'une tranquillité de nature à endormir sa vigilance ; mais, depuis 1297, la paix y a été singulièrement troublée.

L'occupation par les Guelfes, ayant à leur tête les Grimaldi, devait être de courte durée. En 1301, ils étaient contraints de remettre les clefs de la forteresse aux Gibelins, qui s'y installèrent sous la protection du roi de Naples.

A quelque temps de là, la puissante famille Spinola, rivale des Grimaldi, acquit des biens à

Monaco. Un de ses membres s'y installa, vivant assez effacé pendant trois ans, dans l'attente d'un soulèvement populaire fomenté en sous main et qui éclata en 1306. Levant alors le masque, les Spinola gouvernent Monaco au nom de la faction gibeline qu'ils dirigent. Le retour des Guelfes au pouvoir, en 1310, ne les intimidera pas. Non contents d'opposer un refus d'obédience au nouveau régime, ils le braveront ouvertement en armant à Monaco une grande galère qui ira menacer la cité et qui donnera la chasse à ses navires.

Pour avoir la paix, la Seigneurie de Gênes transigea ; elle entra en composition avec la famille Spinola, et ce n'a pas été vraisemblablement au moment où elle lui restituait ses châteaux et faisait relever ses palais qu'elle aurait songé à la déposséder de Monaco.

En 1313, une nouvelle révolution renversa les Guelfes du pouvoir. Les Grimaldi furent exilés de Gênes. Leur bannissement dura quatre ans, au bout desquels on les rappela.

Dès lors, les intrigues recommencent et les influences balancées pendant quelques mois, aboutissent, à la fin de l'année 1317, au triomphe du parti guelfe, qui donne au roi Robert de Naples le gouvernement de la ville de Gênes pour une période de dix ans. Les Spinola sont encore à Monaco. Ce sera seulement deux ans après qu'ils recevront l'ordre d'en sortir.

Nous apprenons, qu'à dater de 1319, ils furent remplacés par les Guelfes. Ceux-ci pendant huit années détinrent la colonie, son port et ses châteaux ; mais, au dire des historiens, la place était mal gardée et, à la faveur d'un coup de main habilement conduit, les Spinola réussirent à y rentrer en 1327.

Des hommes aussi remuants ne pouvaient pas manquer de se rendre insupportables à leurs voisins. De fait, ils se mirent à arrêter et à piller les bateaux de passage, avec une telle effronterie que le sénéchal de Provence se chargea d'y mettre ordre. Avec une bonne armée, il vint investir Monaco, qui capitula en 1330. Les Grimaldi furent rétablis et les Spinola semblent s'être désistés depuis lors de leurs prétentions.

Cette digression a eu pour but de faire constater que les Spinola ont été les maîtres de Monaco pendant seize ans : de 1306 à 1319 et de 1327 à 1330, de gré ou de force, avec le Gouvernement génois ou contre lui ; toujours sur la défensive, quand, comme en 1310, ils ne deviennent pas agresseurs. Leurs actes prouvent que, presque constamment menacés dans Monaco, ils prétendaient s'y maintenir coûte que coûte : ils soldent une garnison, ils arment des navires ; ils lèveront des troupes pour recouvrer la place, après en avoir été momentanément éloignés.

Imaginera-t-on que cette puissante et bataillieuse famille a pu s'illusionner sur l'état de défense du Château, d'un type depuis longtemps démodé et dont leurs adversaires connaissaient tous les points faibles ?

Les Spinola font de la guerre un métier et ils sont riches ; ce n'est donc ni le défaut de connaissances en architecture militaire ni le manque de ressources pécuniaires qui auraient pu les détourner d'appliquer aux fortifications de Monaco les nouvelles méthodes de défense.

La nouvelle manière différait de ce qui était pratiqué au treizième siècle en ce que, au lieu d'espacer les tours de quarante ou cinquante mètres qui étaient jugés la portée utile d'un trait, on rétrécissait les flanquements. En rap-

prochant les tours, on se proposait de diviser les colonnes d'assaut. Les saillants et les courtines qui, précédemment étaient de hauteur médiocre pour favoriser le tir rasant, plus efficace que le tir plongeant, avaient reçu une augmentation de relief qui obligeait à doubler l'épaisseur de leur maçonnerie. En même temps on avait diminué leur volume et on ne leur donnait plus qu'un faible commandement sur les chemins de ronde.

Les dessins de l'ancienne place forte de Monaco, retrouvés récemment à Milan par M. Labande, font voir le front antérieur du château appuyé par trois tours, comme aujourd'hui : au centre, la *Tour du Milieu*, ayant pour *collatérales*, à gauche, la *Tour Sainte-Marie* et, à droite, la *Tour du Midi*. Ces deux dernières ont été reconstruites : la première sur l'emplacement de sa devancière, la seconde à une quinzaine de mètres plus loin que celle qui l'a précédée.

Or, il est remarquable : 1° que ces tours sont d'un diamètre beaucoup moindre que la tour de Serravalle, qui est du treizième siècle ; 2° qu'on leur a donné dès le principe une plus grande élévation ; 3° que leurs flanquements ont été extraordinairement courts : de la tour Sainte-Marie à celle du Milieu l'écartement est de 21^m 50 et l'intervalle qui séparait les tours du Milieu et du Midi ne dépassait pas 20^m 30. On pourrait objecter que la tour de Serravalle étant l'unique saillant de son front, il était dans l'ordre qu'elle fût plus forte. Peut-être, mais se trouvant plus exposée que les autres au jeu destructeur des machines de siège, il paraîtrait aussi logique qu'elle eût été plus robustement maçonnée, et c'est le contraire qui a eu lieu. L'épaisseur de la tour du Milieu dépasse 1^m 80 et, dans la tour de Serravalle, elle n'a pas un mètre. N'est-ce pas un indice qu'elles n'appartiennent pas l'une et l'autre à la même phase de construction ?

A Serravalle, les étages étaient séparés par des *planchers* ; sur le front opposé, les tours étaient divisées par des *voûtes*.

La description de l'enceinte de Monaco de 1215 mentionne quatre tours. C'est aussi le chiffre de celles qui figurent sur tous les plans.

Il n'en est pas moins certain qu'il en a existé une cinquième, la *Tour Albanaise*, qui fut détruite à coups de canon par les Génois en 1507.

L'existence de cette cinquième tour est la preuve que, entre 1215 et 1507, le dispositif de la place a subi un remaniement.

Tout ce que l'on sait de la tour Albanaise c'est qu'elle était très robuste, *assai forte*, au dire du *Journal du siège de Monaco*, mais que la courtine qu'elle appuyait était faible, *debole*.

Nous nous trouvons en présence des oppositions que nous avons constatées entre les deux fronts en ce qui concerne les murs ; mais on conviendra que la puissante structure de la tour Albanaise la rapproche bien plus des trois tours du front Est que de sa voisine de Serravalle. Il est donc bien probable qu'elle a été faite postérieurement à la fondation du château.

Quoiqu'il en soit, la cinquième tour, qui n'existait pas en 1215, n'a pas été construite après 1330, puisque nous allons voir que, depuis lors, il n'en a pas été fait une seule au château de Monaco.

A raison de ses murs massifs, je serais enclin à attribuer la porte du Nord, dite des *Petits-Quartiers*, à cette période de réfection.

(A suivre.)

Chanoine DE VILLENEUVE.

Contrairement aux insertions parues au *Journal de Monaco* des 13 et 20 janvier 1920, M^{me} NORÈS n'a jamais traité d'affaires avec les époux SEGONZAC.

1^{er} AVIS

M. DEILA Antoine a vendu à M. SODANO Joseph, demeurant rue Bellevue, 10, à Monte-Carlo, une voiture dite « Victoria ».

Faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO
8, rue Caroline, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date du six décembre 1919, M. Antinore ARTIOLI a cédé à M. MANUELLO Jean, le fonds de commerce de « Pension de Famille » sis à la Condamine, villa La Riva, rue Grimaldi, 25, à Monaco.

Les créanciers présumés de M. Antinore Artioli peuvent faire opposition à l'Agence Générale de Monaco, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Société Anonyme des Établissements G. Barbier

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque des Établissements G. Barbier, au capital de 1.400.000 francs, dont le siège social est à Monaco, 11, rue Florestine, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le Samedi 21 Février 1920, à 15 heures de l'après-midi, au siège social, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Autorisation d'une promesse de vente concernant la marque et les installations de la Chocolaterie de Monaco ;
- 2° Fixation de l'exercice d'un droit de priorité des porteurs de titres à la souscription d'une partie des actions d'une Société Nouvelle ;
- 3° Autorisations spéciales extraordinaires prévues à l'article 23 de l'Ordonnance sur les Sociétés, du 5 mars 1895 ;
- 4° Création et émission éventuelles d'un capital obligataire de 1 Million de francs.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK-PALACE
de Monte Carlo

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Immobilière du Park-Palace de Monte Carlo sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée pour le 25 novembre 1919, n'a pu se tenir par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

La réunion prévue pour le 29 décembre 1919 n'ayant pu avoir lieu, les Actionnaires sont convoqués, conformément à l'article 33 des Statuts, à une nouvelle réunion extraordinaire qui aura lieu le **Vendredi 27 février 1920**, à 2 heures et demie de l'après-midi, au Siège de la Société, Park-Palace, à Monte Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Vérification de la sincérité des souscriptions à l'augmentation du Capital ;
- 2° Confirmation de cette augmentation ;
- 3° Régularisation des modifications aux Statuts (Art. 7 des Statuts).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1920.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée pour le 29 novembre 1919, n'a pu se tenir par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

La réunion prévue pour le 29 décembre 1919 n'ayant pu avoir lieu, les Actionnaires sont convoqués, conformément à l'article 43 des Statuts, à une nouvelle réunion extraordinaire qui aura lieu le **Vendredi 27 février 1920**, à 10 heures et demie du matin, au Siège de la Société, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Vérification de la sincérité des souscriptions à l'augmentation du Capital ;
- 2° Confirmation de cette augmentation ;
- 3° Régularisation des modifications aux Statuts (art 5, 6 et 52 des Statuts).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

APPAREILS & PLOMBERIE
SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

TÉLÉPHONE : 0-08.

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

Devis gratuits sur demande

“Le Courrier Musical”

la Grande Revue Musicale de France (bi-mensuelle), publie, cette année, des SUPPLÉMENTS MUSICAUX et améliore encore sa présentation.

Abonnements : 25 francs pour le *Courrier Musical* et 10 francs pour la *Semaine Musicale* qui donne les programmes de tous les Concerts.

Souscrire aux bureaux du *Courrier Musical*, 29, rue Tronchet, Paris.

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale
SPRING PALACE
33, boul. du Nord

MONTE CARLO

Magasin d'Exposition
VILLA SAN-CARLO
22, boul. des Moulins

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38072.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 81829.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 149658.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, supplé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus. (Renouvellement pour un an à dater du 20 mai 1919.)

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 juillet 1919. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 055996 à 056000 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 novembre 1919. Quatorze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n° 03417, 03428, 20814, 50980, 50981, 50982, 62632, 62633, 70307, 70308, 71946, 124809, 124910 et 124811.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 février 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 17903 et 27200.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 mars 1919. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 38319, 39386 et 39387.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 45246.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 mars 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 102698 à 102701 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 mars 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 37842, 38465, 38804, 56754, 56779.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 38171.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 5326, 6202, 49317 et 38858.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 897, 5306, 7231, 20697 à 20700, 31118, 38151, 43607, 50640 à 50644.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 avril 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 13456 et une Obligation de la même Société, portant le numéro 120985.

Mainlevées d'opposition (Suite).

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1919. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 156731 à 156740 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1919. Dix-huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 11755 à 11764 inclus, 102732 à 102739 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1919. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 38390, 41515, 45761, 48337.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 27 mai 1919. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n° 2238, 4836, 16630, 23152, 27687, 35116, 35226, 37545, 54022.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1919. Cinquante Obligations de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 21 juin 1919. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 17891 à 17905 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1919. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 32117, 36617 et 36090.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juillet 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n° 102702 à 102707.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 août 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 044853.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 12 septembre 1919. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 26244 et 41425.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 octobre 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1919. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 11267, 29125, 36744, 50720 et 52090.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 20 décembre 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 2846.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 janvier 1920. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 52712.

Titres frappés de déchéance.

Néant.